Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **1ter, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Térésa Neves Reis **Tél : 01.49.55.51.91** **Fax : 01.49.55.40.06** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPFE/N2005-2062** **Date: 20 septembre 2005**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Nombre d'annexes: 3

Objet : Election des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

Bases juridiques :

- Décret n° 2000-323 du 6 avril 2000 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et modifiant le livre VIII nouveau du code rural (J.O. du 13 avril 2000).
- Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire (J.O. du 7 septembre 2000).

Résumé :
Consultation de l'ensemble des personnels et étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur pour l'élection de leurs représentants au CNESERAAV.

MOTS-CLES : CNESERAAV. Election des représentants des personnels et des étudiants. Procédure. Calendrier.

Destinataires	
Pour exécution : Madame et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole	Pour information : Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Enseignement et de la Pédagogie Mesdames et Messieurs les représentants des organisations syndicales Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les présidents des bureaux des élèves

1. Le mode de scrutin

Le code rural (article R.814-13) prévoit deux modes de scrutin :

- un scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste pour l'ensemble des collèges sauf pour le collège des représentants des autres personnels des corps techniques du MAP (collège e),
- un scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le collège des représentants des autres personnels des corps techniques du MAP (collège e), 1 seul siège étant à pourvoir pour ce collège.

Le scrutin est national : l'ensemble des électeurs vote pour des listes de candidats établies au plan national pour chaque collège.

2. Les collèges électoraux

2.1. Les personnels titulaires

Sont électeurs et éligibles les personnels qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article R.812-2 titulaires ou stagiaires ainsi que les personnels détachés ou mis à disposition de ces établissements, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

La liste des établissements énumérés à l'article R.812-2 du code rural, tel que modifié par le décret du 6 avril 2000 susvisé, est limitative. Sont donc exclus du présent dispositif les associations, les groupements d'intérêt économique.

2.2. Les personnels non titulaires

Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (de droit public ou privé) ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois sont électeurs et éligibles, à l'exclusion des agents en congé parental, en congé sans rémunération et des agents rémunérés à la vacation qui effectuent moins de cinquante heures d'enseignement par an (équivalent TD).

2.3. Les étudiants

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants :

- les personnes régulièrement inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur agricole en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant ou d'élève fonctionnaire,
- les stagiaires bénéficiant de la formation professionnelle continue, sous réserve qu'ils soient inscrits en cycle de formation d'une durée minimum de 400 heures sur une période d'au moins 6 mois et qu'elles soient en formation au moment des opérations électorales.

3. Les listes électorales

3.1. Les électeurs

La qualité d'électeur s'apprécie au moment des opérations électorales, soit la période courant entre la date de publication des listes électorales et celle du scrutin.

Les catégories de personnes sont décrites à l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 2000.

L'inscription dans l'un des collèges électoraux des fonctionnaires détachés ou mis à disposition sera dictée soit par les fonctions exercées (fonction d'enseignement, fonctions administratives) soit par la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent. Ainsi, par exemple, un vétérinaire inspecteur pourra être inscrit soit dans le collège des autres personnels enseignants (collège d) soit dans celui des autres personnels des corps techniques (collège e).

Personnels titulaires

- les **enseignants chercheurs et les autres enseignants** sont électeurs et éligibles dans l'établissement où ils effectuent leur enseignement principal.
- les **chercheurs** sont électeurs et éligibles dans les unités de recherche où ils sont affectés à titre principal.
- les **personnels administratifs** d'administration centrale ou des services déconcentrés mis à disposition doivent être inscrits dans le collège **f.**
- les **personnels des corps techniques** accomplissant plus d'un demi-service d'enseignement de référence sont électeurs et éligibles dans le collège d.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 assimile les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées (notamment les conservateurs des bibliothèques) aux enseignants-chercheurs. Ils sont classés dans le collège des maîtres de conférences (cette disposition ne concerne pour l'instant que l'INA P-G).

Personnels non titulaires

Ces personnes sont à inscrire dans le collège des personnels titulaires exerçant **des fonctions comparables**.

Etudiants

Sont électeurs et éligibles dans ce collège :

- les élèves inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ceux issus du concours ouvert aux élèves des ENV) qui intègrent la 1ère année de l'ENSV sont assimilés à des élèves fonctionnaires et relèvent donc du collège étudiant. Cependant, ceux qui intègrent directement la 2ème année de l'ENSV ne sont pas concernés par la présente élection.
- les enseignants en stage à l'ENFA sont des fonctionnaires stagiaires ; à ce titre, ils votent avec les fonctionnaires titulaires du corps dont il font partie et non dans le collège des étudiants.
- les élèves ingénieurs qui effectuent leur année de spécialisation dans un autre établissement public d'enseignement supérieur du MAP doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement d'accueil.

Enfin, les élèves des écoles vétérinaires votent :

- dans leur école d'affectation, lorsqu'ils sont en premier et deuxième cycles ;
- dans l'école de la dominante lorsqu'ils sont en T1-Pro ;
- dans l'école ayant la responsabilité administrative de leur formation, lorsqu'ils sont inscrits en CEAV ou en DESV.

3.2. Les listes électorales

Les listes électorales (par collège) sont affichées dans des lieux accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants, trente jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 1er décembre 2005.** Dans les établissements multisites, elles sont affichées sur chaque site et au siège de l'établissement.

Les listes sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Elles devront parvenir à la sous-direction sous tableur **EXCEL** à l'adresse électronique suivante : teresa.neves-reis@agriculture.gouv.fr ou teresa.neves-reis@educagri.fr. Pour les établissements multisites, elles doivent être validées par le siège.

4. Droit de rectification et saisine de la commission de contrôle des opérations électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut, dans un délai de quinze jours suivant la publication des listes électorales, demander au directeur de faire procéder à son inscription. Si elle n'obtient pas satisfaction dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la CCOE. La saisine doit être adressée au président de la commission :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Elections CNESERAAV - Commission de contrôle des opérations électorales
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Pour permettre à la CCOE de vérifier le bien-fondé d'une réclamation, le directeur de l'établissement concerné devra apporter tout élément d'information permettant à la commission de statuer.

5. Les candidatures

Les candidatures sont nationales. Les listes de candidats doivent être adressées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie (01.49.55.40.06) suivie de l'envoi de l'original en recommandé (les originaux doivent être parvenus au plus tard le jour de la réunion de la CCOE soit le 8 décembre 2005), soit déposées contre récépissé au ministère de l'agriculture et de la pêche (sous-direction des politiques de formation et d'éducation : 1ter, Avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP) au plus tard cinquante jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 28 novembre 2005**.

Les listes comprennent autant de titulaires et de suppléants (classés par ordre préférentiel) que de sièges à pourvoir (cf ci-dessous). **Les candidats titulaires d'une même liste ne peuvent appartenir à un même établissement.**

Collège	Nombre de sièges à pourvoir
professeurs de l'enseignement supérieur agricole **(collège a)**	**6**
maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole et personnels assimilés **(collège b)**	**6**
chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique **(collège c)**	**2**
autres enseignants et personnels des corps techniques exerçant des fonctions d'enseignement **(collège d)**	**3**
autres personnels des corps techniques **(collège e)**	**1**
personnels administratifs **(collège f)**	**2**
ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche **(collège g)**	**3**
étudiants **(collège h)**	**7**

Les listes désignent également un délégué auquel s'adressera le ministre dans l'hypothèse d'une liste non conforme aux dispositions du code rural. A cette fin, le délégué devra faire connaître ses coordonnées (adresse, fax ou téléphone, adresse électronique) à la sous-direction des politiques de formation et d'éducation.

Les listes sont adressées par le délégué de liste à la sous-direction des politiques de formation et d'éducation. Elles doivent être **accompagnées d'une déclaration individuelle signée par chaque candidat mentionnant le nom, prénom, année d'études (pour les étudiants), établissement.** Les candidats précisent également leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. **Aucun retrait volontaire de candidature ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures**.

Modèle de bulletin de vote (à établir par les candidats)

ELECTIONS CNESERAAV - Scrutin du

Nom de la liste :
Collège :
Titulaires :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

Suppléants :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

6. Vérification des conditions d'éligibilité et de conformité des listes aux dispositions du décret

Le ministre dispose d'un délai de dix jours pour vérifier que les candidatures sont recevables. Le délégué de liste dispose le cas échéant d'un délai de cinq jours pour se conformer aux demandes de rectification présentées par le ministre, soit jusqu'au 13 décembre 2005.

7. Publication des candidatures

Les listes de candidatures seront affichées dans les établissements **au plus tard le 16 décembre 2005**.

8. Organisation des bureaux et des sections de vote

Les bureaux de vote sont placés auprès de chaque établissement et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents (enseignants, administratifs et techniques), d'un secrétaire et si possible d'un scrutateur désigné par chacune des listes en présence.
Si pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs ainsi proposé est inférieur à deux, le directeur de l'établissement complète le nombre de scrutateurs, dans la limite de deux.

Des sections de vote peuvent être instituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'établissement. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le responsable auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote ont la même composition et les mêmes compétences que les bureaux de vote. Après dépouillement des votes, ils transmettent directement à la CCOE le procès-verbal et ses annexes.

9. Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :
- le(s) bulletin(s) de vote,
- la profession de foi des listes candidates et des candidats en présence,
- la fiche de l'électeur,
- un jeu de deux enveloppes (n° 1 et n° 2) ; l'enveloppe n° 3 étant fourni par l'établissement pour les votes par correspondance.

L'enveloppe n° 1 ainsi que les bulletins de vote sont distingués par des couleurs différentes en fonction du collège :
- collège a (professeurs de l'enseignement supérieur agricole),
- collège b (maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole et des personnels assimilés),
- collège c (chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique),
- collège d (autres enseignants et personnels des corps techniques exerçant des fonctions d'enseignement),
- collège e (autres personnels des corps techniques),
- collège f (personnels administratifs),

- collège g (ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche)
- collège h (étudiants)

Le matériel de vote est adressé à chaque établissement et aux différents sites. Il appartient à chaque établissement de le vérifier dès réception.

Le matériel de vote doit être remis à l'électeur contre émargement ou adressé aux électeurs **au plus tard le 9 janvier 2006**. En effet, toutes dispositions doivent être prises afin de faire parvenir le matériel de vote aux électeurs qui ne seront pas présents le jour du scrutin.

Pour les électeurs qui le souhaitent et pour ceux qui ne seront pas présents le jour du scrutin, le matériel de vote doit également comprendre les enveloppes n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 3 doit être affranchie par l'administration.

10. Le déroulement du scrutin

Le vote a lieu sur place **le 23 janvier 2006 et doit être clôturé à 16 heures**. Le vote par correspondance doit parvenir au plus tard à 16 heures le même jour.

Collège e (autres personnels des corps techniques) : si aucun candidat n'a pu obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits dès le premier tour, un second tour est organisé huit jours plus tard, soit le **1er février 2006.**

11. Le dépouillement du scrutin

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et en tout état de cause dans les quarante-huit heures qui suivent son déroulement. **En ce dernier cas, le directeur de l'établissement ou le responsable administratif du site s'assure que toute disposition est prise pour garantir la sécurité des urnes, qui sont scellées et stockées en un lieu placé sous sa responsabilité.**

Toutefois, afin d'assurer la confidentialité du scrutin, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin, mais adresse l'ensemble des enveloppes non ouvertes à la CCOE, qui procèdera elle-même au dépouillement.

Chaque bureau de vote adresse directement à la commission le procès-verbal (cf modèle annexe 2) accompagné de ses annexes (liste d'émargement des électeurs, bulletins blancs et nuls, enveloppes écartées sans être ouvertes avec mention des causes de l'annexion) à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Elections CNESERAAV - Commission de contrôle des opérations électorales
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

12. Publication des résultats

Les résultats sont proclamés par la commission de contrôle des opérations électorales. Ils sont portés à la connaissance des électeurs par affichage dans chaque établissement (y compris sur les sites) ainsi que sur le site intranet du ministère (NOCIA).

13. Dépôt d'une contestation

Les électeurs disposent d'un délai de cinq jours après la publication des résultats, **soit jusqu'au 8 février 2006** pour déposer une contestation. La demande doit être adressée au :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Elections CNESERAAV - Commission de contrôle des opérations électorales
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

La CCOE dispose d'un délai de 10 jours pour examiner la demande, faire connaître sa décision et proclamer définitivement les résultats.

Paris, le

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Michel THIBIER

Annexe 1

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DES ETUDIANTS AU CNESERAAV CALENDRIER des OPERATIONS ELECTORALES

Candidatures	Dépôt des candidatures auprès du ministre	R.814-20 : 50 jours au moins avant le scrutin	**28 novembre 2005**
	Fin du délai de vérification par CCOE des listes de candidats	R.814-20 : délai fixé par le ministre (10 jours)	**8 décembre 2005**
	Fin du délai de rectification des listes de candidats	R.814-20 : 5 jours après le délai précédent	**13 décembre 2005**
	Publication des candidatures		**Au plus tard le 16 décembre 2005**
Listes électorales	Affichage des listes électorales et des candidatures dans les écoles	R.814-13 : 30 j au moins avant le scrutin	**au plus tard le 1er décembre 2005**
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès des directeurs	R.814-13 : 15 j après affichage des listes	**au plus tard le 16 décembre 2005**
	Saisine de la CCOE par les électeurs	R.814-13 : 2 j francs après réponse du directeur	
	Expiration du délai d'examen par CCOE de la demande de rectification	R.814-13 : 8 j au plus après saisine	
	Affichage des listes électorales définitives		**au plus tard le 9 janvier 2006**
Scrutin (tous collèges)			**23 janvier 2006**
Scrutin (2ème tour du collège e)			**30 janvier 2006**
Résultats	Dépouillement du scrutin par les bureaux de vote et envoi à la CCOE *Scrutin du 23 janvier 2006 (tous collèges)*	Article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2000 : dès la clôture du scrutin et au plus tard 48 heures après	**au plus tard le 25 janvier 2006**
	Scrutin du 30 janvier 2006 (collège e)		**au plus tard le 1er février 2006**
	Regroupement des résultats, répartition des sièges, proclamation des résultats par la CCOE *Scrutin du 23 janvier 2006 (tous collèges)*		**27 janvier 2006**
	Scrutin du 30 janvier 2006 (collège e)		**3 février 2006**
	Dépôt d'une contestation	R.814-23 : 5 j au plus après proclamation des résultats	**8 février 2006**
	Expiration du délai d'examen par la CCOE de la contestation	R.814-23 : 10 j au plus après saisine	**au plus tard le 17 février 2006**
	Proclamation définitive des résultats des élections		**au plus tard le 17 février 2006**

Ministère de l'agriculture et de la pêche **Annexe 2**

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Scrutin : Elections CNESERAAV du

Bureau (établissement) :

Collèges	Inscrits	Votants	Bulletins blancs[1]	Bulletins nuls[1]	Enveloppes vides[1]	Suffrages exprimés	Total
Professeurs (a)							
Maître de conférences (b)							
Chercheurs (c)							
Autres enseignants (d)							
Autres personnels techniques (e)							
Personnels administratifs (f)							
Ingénieurs et personnels techniques de formation recherche (g)							
Etudiants (h)							
Total							

Liste de candidats	Collège a	Collège b	Collège c	Collège d	Collège e	Collège f	Collège g	Collège h	Total
Total									

Observations (préciser les difficultés ou les incidents survenus) :

Fait à , le

Le Président du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le Secrétaire du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Les représentants des listes de candidats
(nom, qualité et signature)

[1] Ces documents doivent être joints au procès-verbal et être signés par tous les membres du bureau de vote. Ils doivent mentionner les causes de l'annexion
Attention : Lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes non ouvertes à la CCOE qui procèdera elle-même au dépouillement.

Annexe 3

Fiche pratique à l'usage des bureaux de vote

Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :
- un bulletin de vote pour chacune des listes candidates (format A5),
- une petite enveloppe (n° 1) qui ne comporte aucune marque ou signe distinctif,
- une enveloppe de format A5 (n° 2) à en-tête du ministère de l'agriculture,
- une enveloppe n° 3 fournie par l'établissement (pour le vote par correspondance).

Les modalités de vote

Il est rappelé que le vote peut avoir lieu sur site ou par correspondance.

Le vote sur site
L'électeur doit signer la liste d'émargement et glisser l'enveloppe n° 1 dans l'urne prévue à cet effet. Afin de faciliter le dépouillement, il est souhaitable de prévoir une urne par collège.

Le vote par correspondance
L'électeur doit signer l'enveloppe n° 2 et l'adresser ensuite au bureau de vote dont il relève au moyen de l'enveloppe n° 3 fournie par l'administration.

Le dépouillement du vote

Le dépouillement doit être effectué selon les modalités suivantes :

Vérification du nombre d'enveloppes
Le bureau de vote procède au pointage de la liste électorale et vérifie qu'il y a autant d'enveloppes n° 1 que de votants. Dans le cas contraire, le vote est annulé.

Attention, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau de vote ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes (sans les ouvrir) à la CCOE qui procèdera elle-même au dépouillement.

Sont déclarés nuls (et ne doivent donc pas être comptabilisés) les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs (feuille blanche ou ne comportant aucun nom) ;
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (raturage, signe distinctif, rajout d'un nom…) ;
- les enveloppes **vides**
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins comportant des listes ou, pour le scrutin uninominal, des bulletins de candidats différents.

Ne sont pas déclarés nuls les bulletins multiples désignant une même liste sous réserve qu'elles ne soient ni surchargées, ni raturées. **Le vote est alors pris en compte pour une seule voix.**

Le vote par correspondance

Sont mises à part sans être ouvertes :
- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin. Elles doivent être renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et heure de réception ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les bulletins ou les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale : ils sont considérés comme **non votants**.

Entraînent la nullité du suffrage :
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

En cas de double vote (sur site et par correspondance), c'est le bulletin déposé dans l'urne qui doit être pris en compte.

Le procès-verbal et ses annexes

Le procès-verbal (cf. modèle annexe 2 de la note de service) doit être signé par tous les membres du bureau de vote. Il est adressé à la CCOE accompagné des annexes suivantes :
- liste d'émargement des électeurs,
- bulletins blancs et nuls,
- les bulletins et les enveloppes écartés (agrafer le bulletin avec l'enveloppe) avec la mention des causes de l'annexion **et signés par les membres du bureau du vote** (la mention « vide » doit également être portée sur une enveloppe n° 1 ou n° 2 vide.)

Ces documents doivent permettre à la commission de vérifier comment se sont déroulées les élections au plan local. Ils constituent des moyens de preuve, qui doivent permettre à la CCOE non seulement de connaître le décompte exact des voix et de pouvoir ainsi procéder au rassemblement des résultats et à la répartition des sièges, **mais aussi de répondre à tout litige qui pourrait naître à l'occasion des élections.**

Après le dépouillement

Les documents doivent être conservés en sécurité jusqu'à la proclamation définitive des résultats. En cas de demande de vérification par la CCOE ou de contestation par un candidat ou un électeur, il est impératif de disposer de moyens matériels de preuve.